

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04119585

BRUXELLES

04-08-2004

Greffe

Dénomination : **ASBL "L'Atelier, Maison des Arts coordonnés"**

Forme juridique : ASBL

Siège Rue du Commerce 51, 1000 Bruxelles

N° d'entreprise . 410 175 980

Objet de l'acte : **Mise en conformité des statuts de l'ASBL avec la loi du 2 mai 2002 et modification de son nom, de son Conseil d'administration ainsi que de la liste des administrateurs occupant certaines fonctions de l'ASBL, délégués à sa gestion journalière et/ou habilités à sa représentation**

A Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL "L'Atelier, Maison des Arts coordonnés" du 24 mai 2002

1 Modification des statuts

L'Assemblée générale de l'ASBL "L'Atelier, Maison des Arts coordonnés", fondée le 1er avril 1949, est convenue le 24 mai 2004, par vote unanime sur chacun des différents titres des statuts de l'ASBL, d'apporter à ceux-ci les modifications découlant de la loi du 2 mai 2002 ainsi que d'autres modifications telles le changement du nom de l'association en ASBL "Atelier Marcel Hastir". Les statuts coordonnés transcrits ci-après annulent et remplacent les anciens statuts de l'ASBL.

TITRE 1er

Dénomination et siège social

Article 1er

L'association est dénommée «Atelier Marcel Hastir»

Article 2

Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue du Commerce 51 (arrondissement judiciaire de Bruxelles), immeuble qui, par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 1er avril 2004, fait l'objet d'une décision de classement en raison de son intérêt historique qui réside dans sa qualité de lieu de mémoire et de lieu culturel de longue date et qui est lié aux activités de Marcel Hastir et de son Atelier

TITRE 2

But

Article 3

L'association a pour but de préserver et de mettre en valeur le foyer artistique créé par le peintre Marcel Hastir en tant que lieu de rencontre vivant et multiculturel marqué par

- la présence d'un très grand nombre d'oeuvres de Marcel Hastir,
- une tradition, depuis 1935, d'appui aux nouveaux talents artistiques et d'accueil d'artistes consacrés,
- la mémoire d'actes courageux qui, dans ce lieu, ont été opposés à des crimes contre l'humanité, du temps de la 2^{ème} Guerre mondiale,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2004- Annexes du Moniteur belge

La poursuite de ce but se réalisera notamment par

- la conservation, l'exposition et la diffusion de l'oeuvre artistique de Marcel Hastr,.
- l'organisation de concerts, de spectacles et d'expositions permettant à des artistes, en début de carrière ou de renommée déjà acquise, de rencontrer un public connaisseur,
- l'organisation de conférences et d'autres activités, notamment en rapport avec l'art, l'histoire et les droits de l'homme

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet

TITRE 3 Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou morales

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à dix, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts

Article 5

Sont membres effectifs

1 les membres fondateurs ,

2 toute personne qui, présentée par au moins deux membres effectifs, est admise en qualité de membre effectif par décision de l'Assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées

Article 6

Sont membres adhérents les personnes admises en cette qualité par le Conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci

Le Conseil d'administration informe annuellement l'Assemblée générale des nouvelles adhésions

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois qui suit l'envoi d'un rappel

Dans tout autre cas, l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts ou aux lois

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans un délai d'un mois après leur démission, suspension ou exclusion ou le décès du membre

Article 9

L'association tient un registre des membres effectifs et adhérents conformément aux articles 10 et 26 novies, § 1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 Cotisations

Article 10

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et inscrit dans le règlement d'ordre intérieur. Ce montant ne pourra être supérieur à 100 €.

Le Conseil d'administration peut dispenser certains membres du paiement de la cotisation. Ceux-ci sont invités à apporter à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

L'association pourra recueillir des fonds, legs, donations et autres contributions, de la part de membres et de non-membres, ainsi que des subsides d'autorités publiques et elle pourra recourir au sponsoring et au mécénat.

TITRE 5 Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le Président, le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint du Conseil d'administration ou en leur absence par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence

- les modifications aux statuts sociaux,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires,
- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- les exclusions de membres,
- la transformation de l'association en fondation.

Article 13

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale annuelle, dans le premier semestre de chaque année. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un 1/5 des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14

L'Assemblée générale est convoquée par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'Assemblée générale par un administrateur au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. Toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 (modification aux statuts, exclusion d'un membre et dissolution), l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif, qui ne peut être titulaire que de deux procurations.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote, mais peuvent, sur invitation du Conseil d'administration, assister à l'Assemblée générale à titre d'observateur et avec voix consultative.

Article 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 19

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux statuts ou la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, à savoir

- pour une modification aux statuts,
 - si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et
 - si l'Assemblée réunit au moins les 2/3 des membres effectifs, présents ou représentés et
 - si les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 ou, en cas de modification portant sur le but de l'association, des 4/5 des voix des membres présents ou représentés,
- pour la dissolution de l'association,
 - si l'intention de dissolution est explicitement indiquée dans la convocation et
 - si l'Assemblée réunit au moins les 2/3 des membres effectifs, présents ou représentés et
 - si la dissolution est décidée à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 20

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou par le Secrétaire général du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social et communiqués endéans un mois aux membres effectifs et éventuellement aux membres adhérents. Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, à signer par le Président ou par le Secrétaire général du Conseil d'administration.

TITRE 6 Administration

Article 21

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme d'un an et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants-droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'administrateur démissionnaire et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution du 26 juin 2003 dans le mois qui suit la démission.

Article 22

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint et un Trésorier. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint ou le plus âgé des administrateurs disponibles.

Article 24

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 25

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Article 26

Le Conseil d'administration nomme, le cas échéant, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 27

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs dont il fixera les pouvoirs.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 28

Les administrateurs délégués à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 30 des statuts.

Article 30

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président ou par le Secrétaire général, agissant seuls ou conjointement et qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Article 31

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs au sens de l'article 20, des administrateurs délégués à la gestion journalière au sens des articles 28 et 29 et des personnes habilitées à représenter l'association au sens de l'article 30 sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 32

L'Assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du Conseil d'administration

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Article 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale

Article 35

Sans préjudice de l'article 17 § 5 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée générale pourra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Article 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif

2. Composition du Conseil d'administration

L'Assemblée générale a constaté que certains membres du Conseil d'administration doivent être considérés comme démissionnaires, à savoir

- Madame Borel de Brtche de Villoutreys Marie-Louise-Émilie-Mathilde, domiciliée à Woluwe-St-Pierre, Avenue de Tervuren 264,
- Monsieur Salkin Raymond, domicilié à Uccle, Rue Dodonee 88,

- Monsieur Schoonbrodt André-Oscar-Ernest-Marie-Marcel, domicilié a Ixelles, Rue de la Vallée 19, et est convenue, par vote unanime également, de la composition suivante du Conseil d'administration

BAIX-DUBOIS-LE BRUN, Micheline
domiciliée à 1050 Bruxelles, Avenue de l'Hippodrome 119
née le 29 novembre 1923 à Hornu, Belgique

BOBROVNIKOVA, Olga
domiciliée à 1640 Rhode St Genèse, Avenue Grand'Air 10
née le 15 décembre 1963 à Moscou, Russie

COHEN, Adèle Rivka
domiciliée à 1020 Bruxelles, Avenue des Croix du Feu 265
née le 25 décembre 1939 à Bruxelles, Belgique

DELVAUX DE FENFFE, Hedwige
domiciliée à 5501 Loyers-Dinant, Chemin du Buc 8
née le 2 juillet 1942 a Yernée-Fraineux, Belgique

DRAYE, Bernadette
domiciliée à 1180 Bruxelles, Rue Égide van Ophem 57
née le 18 juin 1952 à Montignies-sur-Sambre, Belgique

FEXER-LINDER, Susanne
domiciliée à 1150 Bruxelles, Avenue de l'Escrime 28
née le 4 avril 1945 à Füssen, Allemagne

GOEMAERE-BOELENS, Gilberte
domiciliée à 1000 Bruxelles, Rue de l'Industrie 42
née le 15 novembre 1921 à Anvers, Belgique

GUITARD, Claude
domiciliée à 1060 Bruxelles, Rue de la Victoire 203
née le 25 septembre 1943 à Loudes, France

HASTIR, Marcel
domicilié a 1000 Bruxelles, Rue du Commerce 51
né le 22 mars 1906 à Bruxelles, Belgique

JUNG-VAN CAUTEREN, Chantal
domiciliée à 1150 Bruxelles, Avenue Crockaert 140
née le 6 juillet 1958 à Bruxelles, Belgique

MANGEOT, Jean-Pierre
domicilié à 1030 Bruxelles, Avenue de Roodebeek 70,
né le 31 mars 1947 à Bruxelles, Belgique

SCHMID, Roland
domicilié à 3080 Tervuren, Elisabethlaan 16
né le 11 février 1953 à Marbach/Neckar, Allemagne

SCHRÖDER, Horst
domicilié à 1030 Bruxelles, Avenue Eugène Demolder 101
né le 17 novembre 1943 à Sankt Vith, Belgique

SIMONON, Pascal
domicilié à 1741 Luxembourg, Rue de Hollerich 89
né le 8 juin 1950 à Bruxelles, Belgique

STORIMANS, Johanna
domiciliée à 1180 Bruxelles, Avenue Brugman 321
née le 30 janvier 1960 à Rijswijk, Pays-Bas

VON STEINBURG, Karin



Volet B - Suite

domiciliée a 3080 Tervuren, Jesus-Eik-Laan 115
née le 15 septembre 1945 à Salzburg, Autriche

YKMAN, Guy
domicilié à 1200 Bruxelles, Avenue Juillet 32
né le 12 avril 1947 à Bruxelles, Belgique

B Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'ASBL "Atelier Marcel Hastir" en date du 24 mai 2004

Le Conseil d'administration de l'ASBL "Atelier Marcel Hastir", nouvellement nommé et réuni le 24 mai 2004, a décidé de conférer aux administrateurs cités ci-après

- les fonctions prévues à l'article 23 des statuts de l'ASBL,
- une délégation pour la gestion journalière avec usage de la signature afférente et/ou
- une habilitation à représenter l'ASBL dans des actes autres que ceux de gestion journalière

1 Fonctions prévues à l'article 23 des statuts de l'ASBL

HASTIR, Marcel - Président
SCHRODER, Horst - Secrétaire général
SCHMID, Roland - Secrétaire général adjoint
SIMONON, Pascal - Trésorier

2 Administrateurs délégués à la gestion journalière de l'ASBL et pouvant agir individuellement:

GOEMARE-BOELENS, Gilberte
HASTIR, Marcel
SCHRÖDER, Horst
SCHMID, Roland
SIMONON, Pascal

3 Administrateurs habilités à représenter l'ASBL et pouvant agir individuellement

HASTIR, Marcel
SCHRÖDER, Horst

Extraits établis à Bruxelles le 3 août 2004

Horst Schröder, Secrétaire général